

17° Conventions internationales et législations nationales liées à la protection de l'environnement :

— pollutions accidentelles liées aux conventions internationales ;

— dommages à l'environnement réparables aux dispositions préventives et pénales.

18° Diverses autres sources.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA.

Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques adopté le 9 mai 1992 ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé une Commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts dénommée Commission nationale REDD+, en abrégé CN-REDD+.

Art. 2. — Aux termes du présent décret :

Les Gaz à Effet de Serre, en abrégé GES, sont définis comme des constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. Le Protocole de Kyoto prend en compte les six principaux GES suivants :

- dioxyde de carbone : CO₂ ;
- méthane : CH₄ ;
- oxyde nitreux : N₂O ;
- hydrofluorocarbones : HFC ;
- hydrocarbures perfluorés : PFC ;
- hexafluorure de soufre : SF₆.

La déforestation est la conversion à long terme ou permanente de terrains forestiers en terrains non forestiers. La Conférence des parties de la Convention-Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques, en abrégé CCNUCC, définit la déforestation comme « la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières ».

La dégradation des forêts, selon la FAO, désigne « les changements au niveau de la forêt qui affectent négativement la structure ou la fonction du peuplement forestier ou du site, réduisant ainsi la capacité à fournir des produits et/ou services ».

La Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation, en abrégé REDD+, désigne l'ensemble des actions entreprises ou dispositions prises en vue de diminuer les émissions de CO₂ provenant des feux de brousse, de la destruction de la forêt, de l'utilisation du charbon de bois.

Le Programme ONU-REDD est une initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement.

Art. 3. — La commission nationale REDD+ est un cadre institutionnel intersectoriel d'analyse, de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre du processus de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 4. — La Commission nationale REDD+ comprend :

- un comité national ;
- un comité technique interministériel ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Section I. — le comité national

Art. 5. — Le comité national de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts est chargé :

- de définir les orientations et les directives du processus REDD+ ;
- d'approuver les plans de travail respectifs du comité technique interministériel et du secrétariat exécutif permanent ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+ ;
- de mettre en place un Fonds national REDD+ et de fixer les modalités de gestion et de redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+.

Art. 6. — Le comité national REDD+ se compose comme suit :

- le Premier Ministre ou son représentant : *président* ;
- le ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant : *secrétaire* ;
- le conseiller du Président de la République en matière d'environnement et de forêts ;
- un représentant du ministre chargé des Forêts ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministre chargé du Plan et du Développement ;

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du ministre chargé des Mines et de l'Energie.

En cas de besoin, le comité national peut faire appel aux autres membres du Gouvernement et à des experts.

Les membres du comité national REDD+ sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 7. — Le comité national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Art. 8. — La fonction de membre du comité national n'est pas rémunérée.

Section II. — le comité technique interministériel

Art. 9. — Le comité technique interministériel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts est chargé :

- de planifier la mise en œuvre des décisions du comité national et d'attribuer la responsabilité de leur exécution aux structures compétentes de l'Etat ;
- de proposer au comité national les grandes orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;
- de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale d'utilisation rationnelle des sols ;
- de contribuer à l'harmonisation des politiques sectorielles en vue de la gestion durable des ressources naturelles ;
- de contribuer à l'aménagement effectif des terres et à la surveillance spatiale des terres cultivées et forestières ;
- d'assurer une démarche participative du processus REDD+ par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment des communautés forestières et des peuples autochtones, dans un esprit de coopération et de dialogue, et d'inciter à cette démarche ;
- de vulgariser la stratégie et les programmes validés auprès des acteurs concernés ;
- de faire des propositions au comité national en vue de la mise en place du Fonds national REDD+ et de fixer les modalités de gestion et de redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+ ;
- de promouvoir le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts au sein de toutes les structures impliquées ;
- de veiller à la prise en compte des résultats de la recherche-développement ainsi que des outils de communication dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Art. 10. — Le comité technique interministériel est composé comme suit :

- le représentant du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable : *président* ;

- un représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Forêts ;
- le directeur général de l'Environnement ;
- le directeur général du Développement durable ;
- le directeur général des Eaux et Forêts ;
- le directeur général de la SODEFOR ;
- le directeur général de l'OIPR ;
- le directeur général de l'ANADER ;
- le directeur général du CNRA ;
- le directeur général du BNETD ;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement durable ;
- deux représentants des communautés rurales ;
- un représentant de la fédération des industriels du bois ;
- un représentant de la fédération des agro-industriels.

Les membres du comité technique interministériel sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le comité technique interministériel peut faire appel à tous autres ministères, administration publique, organisme ou compétence, pouvant l'assister dans sa mission.

Le secrétariat du comité technique interministériel est assuré par le point focal national REDD+.

Art. 11. — La fonction de membre du comité technique interministériel est gratuite.

Art. 12. — Le comité technique interministériel élabore et adopte son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les conclusions des travaux du comité technique interministériel sont transmises au comité national.

Art. 13. — Le comité technique interministériel met en place des comités régionaux chargés de la mise en œuvre des décisions prises par le comité national et le comité technique interministériel au niveau régional.

Chaque comité régional est présidé par le préfet de la région et son secrétariat est assuré par le représentant du ministre chargé de l'Environnement, assisté du représentant du ministre chargé des Forêts.

Section III. — le secrétariat exécutif permanent

Art. 14. — Le secrétariat exécutif permanent de la Commission nationale de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie REDD+ de la Côte d'Ivoire sous la supervision du comité national et du comité technique interministériel ;
- d'assurer la coordination des activités de surveillance des terres par télédétection avec l'appui des partenaires au développement ;

- d'assurer la mise en œuvre des activités REDD+ au niveau national et international ;
- d'assurer la mobilisation des financements et des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer la gestion journalière de la coordination nationale REDD+ et de suivre les activités prévues dans le plan de travail annuel afin qu'elles aboutissent aux résultats attendus ;
- d'assurer la coordination du processus REDD+ en Côte d'Ivoire avec les autres initiatives gouvernementales et les bailleurs de fonds ;
- d'assurer une démarche participative au processus REDD+ par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment des communautés locales et d'inciter à cette démarche ;
- de coordonner la mise en œuvre des projets REDD+ ;
- de vérifier la fiabilité de tout projet REDD+ et de délivrer des lettres de non-objection aux promoteurs avant la mise en œuvre desdits projets ;
- de relayer les informations sur le processus REDD+ à toutes les parties prenantes nationales ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs nationaux sur le processus REDD+ ;
- d'assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer le secrétariat technique du comité national et du comité interministériel, en liaison avec les secrétaires désignés.

Art. 15. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est composé comme suit :

- le point focal national REDD+ : secrétaire exécutif permanent ;
- le coordonnateur du Programme national sur les Changements climatiques : secrétaire ;
- le directeur de la Planification du ministère en charge des Forêts ;
- le directeur du Cadastre et du Foncier rural ;
- un représentant de la SODEFOR ;
- un représentant de l'OIPR ;
- un représentant de l'ANADER ;
- un représentant du CNTIG ;
- un représentant du BNETD/CCT ;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement durable.

Le secrétariat exécutif permanent de la Commission nationale peut faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Art. 16. — Le personnel du secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Art. 17. — Les jetons de présence des sessions ordinaires, les indemnités mensuelles du personnel fonctionnaire, les salaires du personnel contractuel et les honoraires des consultants de la commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts sont payés sur le budget alloué à la commission.

Art. 18. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ dispose de services dont la composition et l'organisation sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Forêts.

Art. 19. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est dirigé par un secrétaire technique permanent nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 20. — Le secrétaire exécutif permanent est placé sous l'autorité du Comité national de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts. A ce titre, il est supervisé par le directeur général de l'Environnement, assisté par le directeur général du Développement durable.

Le secrétaire exécutif permanent est chargé de la préparation des réunions et des travaux du comité national et du comité technique interministériel.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Art. 21. — Les ressources financières de la Commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- de dons, legs et autres ressources.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale du Mécanisme pour un Développement propre, en abrégé AN-MDP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2005-521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'Environnement, en abrégé FNDE ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes subséquents ;